

**Avis**

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois  
convenables pour l'année 2014**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 novembre 2013, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2014 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2566 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2013 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS

**Règlement sur la table des revenus bruts  
annuels d'emplois convenables  
pour l'année 2014**

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 50)

**1.** La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2014 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	21 169 \$	à moins de	22 000 \$
2.	"	22 000 \$	"	24 000 \$
3.	"	24 000 \$	"	27 000 \$
4.	"	27 000 \$	"	30 000 \$
5.	"	30 000 \$	"	33 000 \$
6.	"	33 000 \$	"	36 000 \$
7.	"	36 000 \$	"	39 000 \$
8.	"	39 000 \$	"	42 000 \$
9.	"	42 000 \$	"	45 000 \$
10.	"	45 000 \$	"	48 000 \$
11.	"	48 000 \$	"	51 000 \$
12.	"	51 000 \$	"	54 000 \$
13.	"	54 000 \$	"	57 000 \$
14.	"	57 000 \$	"	60 000 \$
15.	"	60 000 \$	"	63 000 \$
16.	"	63 000 \$	"	66 000 \$
17.	"	66 000 \$	"	69 000 \$
18.		69 000 \$	et plus	

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60576